

PREMIER AVENANT APPORTE LE 24 SEPTEMBRE 1990
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 6 JUILLET 1989

DES

INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

===000===

ETAM

*Avis d'opposition
pour le classement
des fonctions*

Entre la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

d'une part,

et les Organisations Syndicales de Salariés suivantes :

FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET
PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T.- F.O.,

et sauf pour ce qui concerne les clauses particulières au personnel
Ouvrier,

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES
DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

.../...

ARTICLE 1.

Les annexes classifications concernant le personnel ETAM, sont complétées par les deux classifications ci-dessous.

230 - FORMATEUR 1er Echelon :

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien.

Dans le cadre de sa spécialité, il adapte l'animation et l'enseignement à son auditoire, selon les circonstances qui peuvent être diverses et variées.

260 - FORMATEUR 2ème Echelon :

Chargé à temps plein de la formation au sein d'un organisme agréé de formation de la profession, il a suivi une formation qualifiante de formateur et possède des connaissances équivalentes à un diplôme de technicien supérieur. Sous la responsabilité hiérarchique de l'Employeur ou d'un Cadre, il propose des programmes de formation, organise et met en oeuvre cette formation.

Il prend des initiatives et doit être apte à former du personnel de tout niveau, dans le cadre de sa spécialité. Il peut avoir la responsabilité du personnel.

ARTTICLE 2.

Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, selon les conditions prévues à l'article L.132-10 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 24 septembre 1990

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE :

- F. LEBOUCHARD

Pour les Organisations Syndicales de Salariés :

FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES INDUSTRIES CERAMIQUES ET PRODUITS SIMILAIRES, C.G.T. - F.O.

- R. OLIVIER

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES, S.C.A.M.I.C. - C.G.C.

- A. CAIGNAN